

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

LA XI^e CHAMBRE,

A R R Ê T

n° 255.946 du 3 mars 2023

A. 231.225/XI-23.066

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
M^e Isabelle DE VIRON, avocat,
rue des Coteaux, 41
1210 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 8 juillet 2020, la partie requérante a sollicité la cassation de l'arrêt n°236.202 du 29 mai 2020 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 154.671/III.

II. Procédure devant le Conseil d'État

L'ordonnance n° 13.915 du 15 septembre 2020 a déclaré le recours en cassation admissible.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été échangés.

M^{me} Laurence Lejeune, premier auditeur au Conseil d'État, a déposé un rapport rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Le rapport a été notifié à la partie requérante.

La partie requérante a demandé la poursuite de la procédure.

Une ordonnance du 11 janvier 2023 a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 13 février 2023. Le rapport a été notifié à la partie adverse.

M^{me} Nathalie Van Laer, conseiller d'État, a fait rapport.

M^e Maryll De Cooman, *loco* M^e Isabelle de Viron, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et M^e Alissia Paul, *loco* M^e Elisabeth Derriks, avocat, comparaisant pour la partie adverse, ont été entendues en leurs observations.

M^{me} Laurence Lejeune, premier auditeur, a été entendue en son avis contraire.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

Par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'État statue au vu du mémoire en réplique qui se présente comme un mémoire de synthèse.

III. Faits utiles à l'examen de la cause

Il ressort de l'arrêt attaqué que, par un courrier daté du 21 décembre 2012, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en application de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; que cette demande a été déclarée recevable le 24 juillet 2013 avant d'être jugée non fondée par une décision prise le 2 avril 2014 et qu'à la même date, la partie adverse a adopté un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée pendant trois ans.

Le requérant a introduit trois recours contre ces décisions devant le Conseil du contentieux des étrangers.

Par un arrêt n° 236.200 du 29 mai 2020, le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours dirigé contre la décision du 2 avril 2014 déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour. Il s'agit de l'arrêt attaqué dans l'affaire A. 231.224/XI-23.065.

Par un arrêt n° 236.201 du 29 mai 2020, le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours dirigé contre l'ordre de quitter le territoire du 2 avril 2014. Il s'agit de l'arrêt attaqué dans l'affaire 231.222/XI-23.064.

Par un arrêt n° 236.202 du 29 mai 2020, le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours dirigé contre l'interdiction d'entrée. Il s'agit de l'arrêt attaqué.

IV. Deuxième moyen

A. Thèses des parties

Le requérant prend un deuxième moyen « de la violation de l'article 149 de la Constitution et de la violation de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Il explique qu'en « affirmant que “le requérant ne critique aucunement les motifs de l'acte querellé” alors [qu'il] a spécifiquement invoqué la violation de l'article 3 de la CEDH et des articles 5, 6 et 11 de la Directive 2008/115 CE et qu'il a critiqué l'absence de motivation de l'interdiction d'entrée à l'égard de [son] état de santé [...], l'arrêt querellé viole son obligation de motivation ». Il estime que l'arrêt attaqué n'a pas examiné complètement les éléments du dossier et n'a pas effectivement répondu aux arguments qui lui étaient présentés, « le Conseil du contentieux des étrangers refusant d'examiner les éléments médicaux capitaux du dossier au motif que l'ordre de quitter le territoire n'est que l'accessoire d'une décision de non-fondement *9ter* » et que l'arrêt attaqué n'est donc pas motivé.

La partie adverse explique que « le requérant critique un motif surabondant sans émettre la moindre contestation à l'encontre du motif principal fondant l'arrêt querellé, de sorte que son moyen est dénué d'intérêt et doit être déclaré irrecevable ». Elle estime ensuite, après avoir rappelé les principes applicables à la motivation des arrêts, que le « requérant ne peut sérieusement, prétendre que le premier juge n'aurait pas indiqué les raisons pour lesquelles il était amené à rejeter les arguments invoqués par lui » et que la « circonstance qu'il en conteste la légalité est sans pertinence quant au respect de l'obligation de motivation telle que visée par les dispositions reprises au moyen ». Elle fait également valoir qu'en « ce que le requérant reproche au premier juge de ne pas avoir examiné complètement les éléments du dossier, notamment médicaux, et de n'avoir pas répondu aux arguments présentés, son argument est obscur et, à ce titre, irrecevable ».

et qu'à « supposer que le requérant entende, de la sorte, invoquer la violation du principe de bonne administration selon lequel l'autorité prend en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause, le grief est irrecevable », car « le principe de bonne administration, dont se déduit l'obligation de statuer en prenant en considération l'ensemble des données de la cause, n'est applicable qu'aux actes de l'administration active, non aux décisions, de nature juridictionnelle, du Conseil du contentieux des étrangers ».

Le requérant réplique qu'il « conteste le motif déterminant (ainsi que surabondant) de l'arrêt querellé » et qu'il « a parfaitement critiqué la motivation principale de l'arrêt querellé dans son recours en affirmant, notamment, dans son Troisième moyen que "l'arrêt querellé viole les dispositions précitées en ce qu'il n'examine pas la compatibilité de l'ordre de quitter le territoire avec l'article 3 de la CEDH et la situation particulière du requérant, et tout particulièrement son état de santé." ». Il en déduit qu'il « a donc parfaitement critiqué les motifs déterminants (principal et "surabondant") de l'arrêt attaqué et le second moyen est ainsi recevable, contrairement à ce qu'affirme la partie adverse ». Il ajoute que « le juge se doit d'examiner complètement les éléments du dossier et effectivement répondre aux arguments qui lui sont présentés ». Il estime qu'en l'espèce, « le premier juge refuse expressément de répondre aux arguments qui lui sont présentés en affirmant qu'il n'a pas à le faire dans la mesure où l'ordre de quitter le territoire attaqué devant lui n'est que l'accessoire d'une décision de non-fondement 9^{ter} » et en déduit que l'arrêt attaqué « n'est donc pas motivé conformément aux dispositions précitées ».

B. Appréciation

L'obligation de motivation des décisions prévue par les articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers impose au Conseil du contentieux des étrangers de répondre de manière suffisante aux arguments des parties et de leur permettre de comprendre pourquoi il a statué de la sorte. Cette obligation ne concerne pas l'exactitude des motifs.

En l'espèce, l'arrêt attaqué est motivé comme suit :

- « 4.1. Sur les deux branches réunies du moyen unique, le Conseil observe que l'acte querellé est l'accessoire de la décision, assortie d'un ordre de quitter le territoire, déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite par le requérant sur la base de l'article 9^{ter} de la loi, prise à son encontre le 2 avril 2014. Or, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision et statué sur les griefs élevés par le requérant à l'appui de son moyen unique par un arrêt n° 236 200 du 29 mai 2020 ayant autorité de chose jugée.

À titre surabondant, le Conseil constate que le requérant ne critique aucunement les motifs de l'acte querellé. ».

Dans son recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers, le requérant soutenait notamment qu'il y avait lieu à un examen « au regard des articles 5, 6 et 11 de la [directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier] », qu'il devait être entendu avant l'adoption de l'acte originellement attaqué, qu'il y avait une erreur manifeste d'appréciation, que la décision aurait été différente s'il avait été entendu et examiné par un médecin et que l'acte originellement attaqué n'indique pas de quelle manière sa santé a été prise en compte.

Dans son moyen de cassation, le requérant reproche au Conseil du contentieux des étrangers de ne pas avoir répondu aux arguments qui lui étaient présentés. Malgré une présentation maladroite, ce grief n'est pas uniquement dirigé contre le motif qualifié de « surabondant » par le premier juge, mais vise une absence de réponse, dans l'arrêt attaqué, à l'argumentation contenue dans la requête. Il est, dès lors, recevable.

Le constat effectué par le Conseil du contentieux des étrangers qu'il a rejeté le recours dirigé contre la décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois et que l'acte attaqué devant lui est l'accessoire de cette décision ne répond qu'au grief contenu dans la seconde branche du moyen unique dont le premier juge était saisi et selon lequel l'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée « qui sont la conséquence du non-fondement de la demande de 9^{ter}, et qui sont notifiés en même temps que celui-ci doivent également être annulés ».

Le seul autre motif contenu dans l'arrêt attaqué est qualifié par le premier juge de « surabondant » et ne sert, dès lors, pas à motiver sa décision.

Le premier juge n'a, en conséquence, pas répondu à l'argumentation invoquée par la partie requérante touchant notamment à une violation des articles 5, 6 et 11 de la directive 2008/115 ainsi qu'à l'absence de motivation de la décision d'interdiction d'entrée au regard de l'état de santé du requérant.

Le deuxième moyen est, dans cette mesure, fondé et entraîne la cassation de l'arrêt attaqué sans qu'il ne soit besoin d'examiner les autres moyens soulevés à l'appui du recours.

V. Dépens et indemnité de procédure

La partie requérante demande la condamnation de la partie adverse aux dépens, en ce compris une indemnité de procédure de base.

Dès lors que la partie requérante a obtenu gain de cause, il y a lieu de lui octroyer une indemnité de procédure de 770€, la partie adverse n'invoquant aucun élément concret justifiant de s'écarter de ce montant de base indexé.

Les autres dépens doivent également être mis à charge de la partie adverse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

L'arrêt n°236.202 du 29 mai 2020 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 154.671/III, est cassé.

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil du contentieux des étrangers et mention en sera faite en marge de la décision cassée.

Article 3.

L'affaire est renvoyée devant le Conseil du contentieux des étrangers.

Article 4.

La partie adverse supporte les dépens, à savoir les droits de rôle de 200 euros, la contribution de 20 euros et l'indemnité de procédure de 770 euros, accordée à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le
3 mars 2023 par :

Yves Houyet,
Nathalie Van Laer,
Denis Delvax,
Katty Lauvau,

président de chambre, président,
conseiller d'État,
conseiller d'État,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Katty Lauvau

Yves Houyet